

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4627)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 317

présenté par

M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 6 qui prévoit d'habiliter le Gouvernement au titre de l'article 38 de la Constitution à légiférer par ordonnances. Le Parlement ne doit pas être dessaisi de sa compétence, y compris en période de crise sanitaire. Rien ne s'oppose d'ailleurs à la réunion du Parlement après la fin de la session ordinaire, fixée au 28 février 2022.

Le recours massif aux ordonnances depuis le début de cette législature et particulièrement depuis le début de la crise sanitaire a considérablement affaibli le débat parlementaire. S'ajoute à ce constat la mise en place d'une jurisprudence inquiétante pour notre vie démocratique selon laquelle une ordonnance non ratifiée par le Parlement peut avoir rétroactivement force de loi une fois passé le délai d'habilitation, à la seule condition que le projet de loi de ratification de l'ordonnance ait été déposé dans le temps imparti.